

→ Le registre spécial de signalement de danger grave et imminent

■ Description

Le registre spécial de l'école permet de recueillir de façon formalisée le signalement d'un danger grave et imminent soit par l'agent concerné, soit par un membre du CHSCT compétent.

Ce danger, entraînant un droit de retrait, doit être suffisamment grave pour occasionner une menace susceptible de provoquer un dommage à l'intégrité physique ou à la santé de l'agent, dans un délai très rapproché. Il doit immédiatement être signalé aux autorités compétentes (IEN, Maire...) puis transcrit dans le registre spécial.

Placé sous la responsabilité de l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) de circonscription, ce registre est tenu par toute personne qu'il désigne, généralement le directeur d'école.

■ Questions réponses

Qui renseigne le registre de danger grave et imminent ?

La personne désignée par l'autorité hiérarchique ou un membre du CHSCT transcrit le signalement oral de l'agent.

Peut-on faire un signalement collectivement ?

Non, il doit être individuel.

L'autorité responsable est-elle tenue d'agir ?

Oui, immédiatement, sous peine de voir sa responsabilité engagée. L'autorité concernée doit répondre sur le champ et procéder le cas échéant à une enquête.



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, article 5-8.
- Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, article 5-3.



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- [Les règles applicables en matière de santé et de sécurité – ministère de la fonction publique](#)
- [Guide juridique \(DGAFP-Avril 2015\) relatif à l'application du décret n° 82-453](#)
- [Circulaire \(DGCL-12 octobre 2012\) relative à l'application du décret n° 85-603](#)